

Ce document ne doit pas être diffusé, directement ou indirectement, aux États-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.

Ce communiqué sert uniquement des fins d'information. Il ne constitue ni une offre ni une sollicitation d'achat, de souscription ou de tout autre mode d'acquisition de nouvelles actions ordinaires de Mainstay Medical International plc dans une quelconque juridiction.

Les vocables non définis dans le présent communiqué s'entendent au sens de la circulaire publiée le 14 avril 2020 par Mainstay Medical International plc.

Communiqué de presse

Mainstay annonce le résultat des votes de l'Assemblée de concordat et de l'AGE

Dublin, Irlande, le 8 mai 2020 —Le 7 avril 2020, Mainstay Medical International plc (la « **Société** » ou « **Mainstay** ») a annoncé son intention de doter le groupe Mainstay (le « **Groupe Mainstay** ») d'une nouvelle société holding, Mainstay Medical Holdings plc (« **Mainstay Holdings** ») et de retirer les actions ordinaires Mainstay des marchés Euronext Growth et Euronext Paris (le « **Retrait de la cote** »). Pour mettre en œuvre cette nouvelle structure, la Société entend procéder à une réorganisation utilisant le dispositif de concordat (*Scheme of Arrangement*) prévu au Chapitre 1, Section 9, de la Loi irlandaise de 2014 sur les sociétés (*Chapter 1 of Part 9 of the Companies Act 2014*) (le « **Concordat** » et, avec le Retrait de la cote, la « **Réorganisation** »).

Aujourd'hui, 8 mai 2020, Mainstay annonce que deux assemblées d'actionnaires se sont tenues à propos de la Réorganisation et de questions connexes. La première assemblée, convoquée à l'initiative des administrateurs de Mainstay, a réuni les actionnaires de Mainstay (l'« **Assemblée de concordat** ») en vue d'approuver le Concordat. La seconde, une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de Mainstay (l'« **AGE** »), a eu pour objet l'approbation de certaines questions connexes à la Réorganisation.

Ces assemblées ont approuvé l'ensemble des résolutions. Les résultats du vote de chacune de ces résolutions sont reproduits à la section Informations supplémentaires du présent communiqué.

L'audience en vue de l'homologation du Concordat par la High Court of Ireland sera annoncée en temps voulu.

Après la Réorganisation, en cas d'homologation par la High Court, les actions de Mainstay Holdings ne seront pas admises aux négociations sur un quelconque marché réglementé ou une quelconque plateforme de négociation multilatérale ; Mainstay Holdings ne sera pas soumis aux obligations déclaratives détaillées imposées par la Directive Transparence de 2007 (Directive 2004/109/CE, telle que transposée dans le droit irlandais par la loi irlandaise SI No. 277 de 2007), les Règles d'Euronext

Growth et les Règles de Marché d'Euronext Paris. À compter de la Réorganisation et par la suite, Mainstay Holdings entend toutefois fournir à ses actionnaires des états financiers consolidés semestriels non audités du Groupe Mainstay, outre ses états financiers consolidés annuels audités. Mainstay Holdings prévoit en outre de faire suivre la publication de ces états financiers à l'intention de ses actionnaires d'une téléconférence à laquelle ils seront invités à participer pour débattre et s'informer de la performance financière et des actualités de la Société.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Assemblée de concordat

L'Assemblée de concordat a approuvé le projet de résolution présenté.

Les résultats du vote sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Résultats du vote de la résolution d'approbation du Concordat

Personnes présentes ou représentées ayant voté			Voix en faveur de la Résolution				Voix contre la Résolution				Abstentions			
	Nombre d'actions	Actions ordinaires représentées	Nombre d'actionnaires		Actions ordinaires représentées		Nombre d'actionnaires		Actions ordinaires représentées		Nombre d'actionnaires		Actions ordinaires représentées	
			Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Total	22	10,756,829	21	95.5	10,749,904	99.94	1	4.5	6,925	0.06	0	N/a	0	N/a

Conformément à l'assurance préalablement donnée à Mainstay, IPF n'a pas voté. Le nombre total d'Actions de concordat (correspondant au nombre d'actions ordinaires de Mainstay en circulation à la date de référence donnant le droit à une voix à l'Assemblée de concordat) s'élevait à 13 424 004.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a approuvé le projet de résolution présenté.

Les résultats du vote sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Résolution :	Pour	%	Contre	%	Abstentions
autorisant les Administrateurs à réaliser le Concordat et le Retrait de cote et à modifier les Statuts de la Société par l'insertion d'un nouvel Article portant sur le Concordat	10,247,953	99.93	6,925	0.07	0

Le nombre total d'actions ordinaires de Mainstay en circulation à la date de référence donnant droit à une voix lors de l'AGE s'élevait à 13 424 004.

À propos des abstentions

Les « Abstentions » permettent aux actionnaires de s'abstenir de voter l'une ou l'autre des résolutions. Il convient toutefois de signaler que les « Abstentions » ne sont pas reconnues par le droit et ne sont pas prises en compte dans le pourcentage des voix exprimées « Pour » ou « Contre » une résolution.

À propos de Mainstay

Mainstay est une société de dispositifs médicaux axée sur la commercialisation d'un système implantable innovant de neurostimulation réparatrice, ReActiv8®, pour les personnes souffrant de lombalgie chronique invalidante (Chronic Low Back Pain (CLBP)). Le siège social de la Société est situé à Dublin, en Irlande. La Société dispose de filiales basées en Irlande, aux États-Unis, en Australie, en Allemagne et aux Pays-Bas, et elle est cotée sur le marché réglementé d'Euronext Paris (MSTY.PA) et sur le marché Euronext Growth opéré par Euronext Dublin (MSTY.IE).

À propos de la lombalgie chronique invalidante

L'une des causes de la lombalgie chronique invalidante est une perturbation de la fonction musculaire des stabilisateurs de la colonne lombaire, muscles contrôlés par le système nerveux. ReActiv8 est conçu pour stimuler électriquement les nerfs responsables de la contraction de ces muscles pour améliorer la stabilité dynamique de la colonne lombaire, ce qui permet de guérir la lombalgie chronique invalidante.

Les personnes atteintes de lombalgie chronique invalidante ont généralement une qualité de vie grandement réduite et ont des résultats significativement plus élevés sur les échelles de douleur, d'invalidité, de dépression, d'anxiété et de troubles du sommeil. Leur douleur et leur incapacité peuvent persister malgré les meilleurs traitements médicaux disponibles, et seul un faible pourcentage des cas résulte d'un état pathologique ou d'un défaut anatomique identifié qui peut être corrigé par la chirurgie de la colonne vertébrale. Leur capacité de travailler ou d'être productif est sérieusement affectée par la maladie et les journées de travail perdues, les prestations d'invalidité et le coût des prestations médicales représentent un fardeau important pour les individus, les familles, les collectivités, l'industrie et les gouvernements.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site www.mainstay-medical.com

ATTENTION — aux États-Unis, ReActiv8 est limité par la loi fédérale uniquement à l'usage d'essai.

Contacts Relations Presse et Relations Investisseurs :**LifeSci Advisors, LLC**

Brian Ritchie
Tél. : + 1 (212) 915-2578
Email : britchie@lifesciadvisors.com

FTI Consulting (pour l'Irlande)

Jonathan Neilan ou Patrick Berkery
Tél. : +353 1 765 0886
Email : mainstay@fticonsulting.com

Conseils Euronext :**Davy**

Fergal Meegan ou Barry Murphy
Tél. : +353 1 679 6363
Email : fergal.meegan@davy.ie ou barry.murphy2@davy.ie

Déclarations prospectives

Le présent communiqué contient des déclarations qui sont ou pourraient être comprises comme étant prospectives. Ces déclarations peuvent souvent être identifiées par les mots tels que « anticipe », « croit », « estime », « s'attend à », « ambitionne », « a l'intention de », « planifie », « explore » ou à travers l'utilisation le cas échéant du conditionnel ou dans chaque cas, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire, ou par une discussion de la stratégie, des objectifs, événements futurs ou intentions. Ces déclarations prospectives intègrent tous les éléments qui ne constituent pas un fait historique. Ces déclarations sont mentionnées dans différents paragraphes du présent communiqué et contiennent, mais ne sont pas limitées à, des déclarations relatives aux intentions, aux estimations et aux attentes de la Société concernant, entre autres, la création d'une nouvelle société holding pour le Groupe Mainstay et le retrait des actions ordinaires Mainstay des marchés Euronext Growth et Euronext Paris.

Par leur nature, ces déclarations prospectives sont soumises à de nombreux risques et incertitudes dans la mesure où elles concernent les événements et circonstances futurs. Les déclarations prospectives ne constituent pas une garantie de résultats futurs et les résultats actuels de la Société (ainsi que le développement de son produit principal, du marché et de l'industrie au sein desquels la Société évolue) pourraient différer significativement de ceux qui sont exprimés, induits ou prévus dans les informations et déclarations prospectives mentionnées dans le présent communiqué. En outre, même si les résultats opérationnels, la situation financière et la croissance future de la Société ainsi que le développement de son produit principal, des marchés et de l'industrie où la Société opère sont en ligne avec ces déclarations prospectives, ces résultats et développements ne seront pas nécessairement un indicateur de résultats ou développements futurs. Les facteurs importants susceptibles d'entraîner des différences entre les objectifs énoncés et les réalisations effectives comprennent notamment, l'approbation du concordat par les tribunaux, le résultat des interactions de la Société avec la FDA concernant une demande de PMA pour ReActiv8 et le lancement et la commercialisation réussis de ReActiv8. En conséquence, ces déclarations prospectives ne devraient pas étayer d'éventuelles décisions d'investissement. La Société ne déclare, ni ne garantit que ces déclarations prospectives pourront être atteintes, ni qu'elles présentent un caractère raisonnable, et les investisseurs sont invités à ne pas les considérer comme fiables. Les déclarations prospectives contenues dans le présent communiqué ne valent qu'à la date du présent communiqué. Ni Mainstay, ni le Conseil d'administration de Mainstay, ni la Mainstay Holdings, ni le Conseil d'administration de Mainstay Holdings ne s'engagent à actualiser ou corriger les informations contenues dans le présent communiqué, notamment à la lueur d'informations nouvelles ou de nouveaux événements, hormis dans le cadre de leurs obligations légales. Hors mention expresse, aucun élément du présent communiqué ne saurait être considéré comme constituant une prévision, une projection ou une estimation de la performance financière future du Groupe Mainstay.

Avis

Les informations qui figurent dans ce communiqué sont à visée purement informative et ne sauraient être ni exhaustives, ni définitives. Il est recommandé de ne fonder aucune décision sur les informations de ce communiqué et de ne pas préjuger de leur sincérité, de leur exactitude ou de leur exhaustivité.

Ce communiqué ne contient aucun conseil juridique, financier ou fiscal et ne saurait être interprété comme tel. Les investisseurs potentiels sont invités à se rapprocher de leur conseiller juridique, financier ou fiscal pour toute question juridique, financière ou fiscale.

Avertissement

Le présent communiqué et les informations qu'il contient ne constituent pas et ne sauraient être considérés comme constituant une offre au public, une offre de souscription ou une intention de solliciter l'intérêt du public pour une offre de valeurs mobilières de Mainstay en Irlande, en France, au Royaume-Uni, aux États-Unis ou dans toute autre juridiction. Le présent communiqué ne contient aucun prospectus, ni aucun document assimilable.

Dans les États membres de l'Espace Économique Européen, aucune mesure n'a été entreprise ni ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des valeurs mobilières objet du présent communiqué qui nécessiterait l'émission d'un prospectus dans un quelconque État membre. Aucune action ordinaire ne sera proposée au public dans un quelconque État membre de l'Espace Économique Européen et aucun prospectus ou autre document d'offre n'a été ni ne sera préparé dans le cadre de la vente d'actions par Mainstay Holdings.

J&E Davy, exerçant sous l'appellation Davy et dont les activités sont autorisées et réglementées en Irlande par la Banque Centrale d'Irlande, agit exclusivement dans le cadre de cet investissement pour le compte de la Société à l'exclusion de toute autre personne. Sa responsabilité ne saurait être engagée envers aucune autre personne que la Société concernant l'octroi de protections accordées à ses clients ou concernant tout conseil fourni dans le cadre du financement ou de toute autre question mentionnée dans le présent communiqué.

La diffusion, la publication ou la distribution du présent communiqué et des documents dont il fait mention sont susceptibles d'être interdites par le droit de certaines juridictions en dehors de l'Irlande, de la France et du Royaume-Uni. Par conséquent, les personnes en possession de ce communiqué ou des documents dont il fait mention sont invitées à s'informer de toute limitation ou obligation existante et à les respecter. Toute violation de ces interdictions pourra constituer une infraction au droit des valeurs mobilières de ces juridictions. Dans toute la limite permise par le droit applicable, Mainstay et Mainstay Holdings ne sauraient en aucun cas être tenus responsables ou inquiétés du fait de toute infraction commise par quiconque.

À l'intention des investisseurs aux États-Unis

La Réorganisation concerne les actions d'une société de droit irlandais (un émetteur privé étranger au sens de l'Article 3b-4 de la Loi américaine de 1934 sur les valeurs mobilières (Rule 3b-4 under the U.S. Securities Exchange Act of 1934 (la « **Loi sur les valeurs mobilières** »)). Il est prévu qu'elle prenne la forme d'un Concordat défini et régi par le droit irlandais (le « **Concordat** »). Ni les règles gouvernant la sollicitation de procurations, ni celles concernant les offres publiques, sous l'empire de la Loi sur les valeurs mobilières, ne sauraient s'appliquer à ce Concordat. Par conséquent, les actions Mainstay Holdings devant être émises dans le cadre de ce Concordat n'ont pas et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (U.S. Securities Act of 1933, la « **Loi sur les valeurs mobilières** ») ou de toute autre loi de valeurs mobilières applicable promulguée par tout État ou territoire ou autre juridiction des États-Unis. Elles devraient bénéficier d'une exonération d'enregistrement aux États-Unis en application de la Règle 3(a)(10) d'application de la Loi sur les valeurs mobilières et des dispositions législatives des États américains dans lesquels les Actionnaires du Concordat éligibles sont susceptibles de résider.

En appui de l'éligibilité des actions Mainstay Holdings qui seront émises dans le cadre du Concordat à l'exonération des obligations d'enregistrement prévues par la Loi sur les valeurs mobilières en application de l'Article 3(a)(10) de ladite Loi, Mainstay informe le Tribunal que sa reconnaissance du Concordat sera considérée par la Mainstay Holdings comme une approbation du Concordat, à l'issue d'une audience sur son caractère équitable pour les Actionnaires du Concordat, à laquelle tous les Actionnaires du Concordat pourront assister en personne ou se faire représenter aux fins de soutenir ou de s'opposer à la reconnaissance du Concordat et à laquelle tous les Actionnaires du Concordat ont été convoqués.

Les actions Mainstay Holdings devant être émises sous l'empire ou dans le cadre du Concordat au profit d'un Actionnaire du Concordat autre qu'un affilié, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, de Mainstay ou de Mainstay Holdings, au moment de la réalisation du Concordat (le « **Moment de réalisation du Concordat** ») ne supporteront pas les interdictions de cessibilité qui caractérisent les « *restricted securities* » au sens de la Loi sur les valeurs mobilières. Conformément à la Règle 145(d) d'application de la Loi sur les valeurs mobilières (Rule 145(d) under the Securities Act), les Actionnaires du Concordat affiliés de Mainstay ou de Mainstay Holdings au Moment de la réalisation du Concordat ou antérieurement, ou affiliés de Mainstay Holdings postérieurement, pourront se voir imposer des restrictions sur la cession des actions Mainstay Holdings reçues dans le cadre du Concordat, en termes de calendrier, de type ou de volume de transaction. Pour les besoins de la Loi sur les valeurs mobilières, un affilié de Mainstay ou de Mainstay Holdings est une personne contrôlée par Mainstay ou par Mainstay Holdings, respectivement, ou sous contrôle commun, que ce soit directement ou indirectement par le truchement d'un ou plusieurs intermédiaires. Aux fins de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières, l'affiliation à Mainstay ou à Mainstay Holdings est fonction de la situation. Les personnes qui estiment pouvoir être considérées comme des affiliés de Mainstay ou, postérieurement au Concordat, de Mainstay Holdings, sont invitées à consulter leurs conseillers financiers avant toute cession d'actions Mainstay Holdings reçues dans le cadre du Concordat.

Le Concordat est soumis aux obligations et pratiques d'information applicables en Irlande aux concordats, qui sont différentes des obligations d'information et autres prévues par le droit américain des valeurs mobilières.

Mainstay et la Mainstay Holdings sont des sociétés de droit irlandais. Il est possible que certains ou que tous les mandataires sociaux et administrateurs de Mainstay et de Mainstay Holdings résident dans d'autres pays que les États-Unis. Il est possible qu'il ne soit pas possible de traduire Mainstay ou Mainstay Holdings devant un tribunal non américain pour des infractions au droit américain des valeurs mobilières. Il est possible qu'il soit difficile de contraindre Mainstay, Mainstay Holdings et leurs affiliés respectifs à se soumettre à la juridiction et aux décisions d'un tribunal américain. Il est possible qu'il ne soit pas possible de faire exécuter en Irlande une décision d'un tribunal américain concernant des infractions au droit américain des valeurs mobilières.

Aucune des valeurs mobilières mentionnées dans le présent communiqué n'ont été approuvées ou interdites par la U.S. Securities and Exchange Commission, par toute commission de valeurs mobilières de tout État américain ou par toute autre autorité de régulation américaine, et aucune de ces autorités ne s'est prononcée quant au caractère approprié ou exact des informations contenues dans ce communiqué. Toute déclaration en ce sens constituerait un délit aux États-Unis.

Il n'y aura aucune offre publique de valeurs mobilières aux États-Unis.